

## **REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

Version 2.0 validée en A.G. du 15/04/2015

### Remarque préliminaire

Le présent règlement d'ordre intérieur, établi conformément à l'article 35 des statuts, a été adopté par l'Assemblée Générale lors de sa réunion du 15/04/2015.

Ce règlement, dans la mesure où il ne contrevient pas aux dispositions impératives des statuts et de la loi, prend une série de dispositions relatives à l'application des statuts et à la gestion de la coopérative. Il s'impose aux coopérateurs et à leurs ayants droits pour ce qui est jugé utile aux intérêts de la coopérative.

Il sera diffusé aux coopérateurs lors de leur prise de part et rendu accessible sur le site de la coopérative ([www.gaumeenergies.be](http://www.gaumeenergies.be)).

## **1. Admission des coopérateurs et achat de parts**

### **1.1. Admission**

Conformément à l'article 9 des statuts, pour devenir et rester coopérateur de la coopérative il faut:

- a) avoir pris connaissance des statuts et du règlement d'ordre intérieur et les avoir acceptés.
- b) avoir souscrit et libéré, conformément aux prescriptions énoncées par le règlement d'ordre intérieur, une ou plusieurs parts sociales comme coopérateur garant ou coopérateur souscripteur
- c) être admis par l'assemblée générale, sur présentation du conseil d'administration

Les conditions à prendre en compte par le C.A. pour statuer sur l'admission consistent à :

- a) veiller à la diversité des coopérateurs;
- b) veiller à l'indépendance de la coopérative et à la réduction des risques encourus par le coopérateur

### **1.2. Procédure pour personne physique**

Lors de l'achat de parts par un nouveau coopérateur, le formulaire (internet ou papier) à remplir :

- indique que le coopérateur a pris connaissance des statuts et du présent règlement
- invite le coopérateur à payer ses parts

Par le remplissage correct du formulaire et le paiement des parts, Gaume Energies considère que le coopérateur a pris connaissance et accepté les statuts et le règlement d'ordre intérieur. Le montant payé doit correspondre à la totalité de la valeur des parts qu'il a indiqué vouloir acheter sur le formulaire Internet ou papier (libération complète des parts lors de la souscription).

L'admission d'un nouveau coopérateur ainsi inscrit et ayant payé ses parts est validée par l'Assemblée Générale sur proposition du C.A. Après cette validation, le certificat de souscription est transmis au coopérateur. En cas de non validation de l'admission ou de l'achat de parts, le coopérateur en est averti et le montant payé lui est restitué.

Dans le cas de l'achat de parts pour autrui (cadeau), la personne qui remplit le formulaire et paie les parts n'étant pas le propriétaire des parts, un courrier spécifique est adressé au propriétaire des parts, en accompagnement du certificat, précisant que sans réaction de sa part dans un délai déterminé il est considéré comme ayant pris connaissance des statuts et du règlement d'ordre intérieur et y avoir adhéré.

### 1.3. Procédure pour personne morale

Lors de l'achat de parts par un nouveau coopérateur, personne morale, la procédure prévoit :

- a) le formulaire de souscription est obligatoirement rempli sous forme papier avec signature originale et transmis au siège de la coopérative par voie postale, accompagné d'une copie de tous les documents prouvant l'habilitation du représentant.
- b) l'examen du formulaire de souscription ainsi que des documents annexés est assuré par le C.A. lors de sa réunion suivante. Il statue sur l'admission du nouveau coopérateur et le propose à l'assemblée générale.
- c) le cas échéant, le coopérateur est ensuite invité à payer le montant des parts souscrites.
- d) après paiement des parts, le certificat est transmis au coopérateur.

## 2. Coopérateurs garants et parts A

### 2.1. Objectif

Certains coopérateurs ont le titre de « garant ». Ce sont les titulaires de parts « A ». Le but de ce groupe de garants est de maintenir au fil du temps l'objectif initial social de la coopérative. Cet objectif est assuré par un droit de veto de la majorité qualifiée de ce groupe lors des votes en assemblée générale.

### 2.2. Garants de la vision

Les coopérateurs fondateurs (au nombre de 11) ont acquis, lors de la création de la coopérative, des parts A. De par ce fait, ils font partie des personnes garantes de la coopérative.

Si un coopérateur possède à la fois des parts de type A et de type B, il peut choisir lors des votes des assemblées générales dans quel groupe il veut voter.

Dans la vie de la coopérative, des parts A pourront être vendues à un coopérateur ordinaire qui deviendra ipso facto également garant de la coopérative. Pour ce faire, ces nouveaux coopérateurs garants doivent avoir été cooptés par un vote à majorité simple au sein du collège des coopérateurs garants lors de l'assemblée générale.

Des parts A transférées à un coopérateur non garant deviennent des parts B.

### 2.3. Nombre de garants

Le nombre total maximum de coopérateurs garants est fixé à 15. Les personnes désirant devenir coopérateurs garants doivent se faire connaître du C.A. au moins 10 jours ouvrables avant l'assemblée générale en faisant parvenir au C.A. une présentation personnelle qui sera fournie ensuite aux membres du collège des coopérateurs garants en vue du vote d'admission dans ce collège.

Le nombre minimum des coopérateurs garants est de 8. Si cette limite n'est plus atteinte, le collège des coopérateurs garants doit d'abord coopter de nouveaux membres avant que ses membres ne puissent continuer à voter au sein de l'assemblée générale en leur qualité de garants. A défaut, les détenteurs de parts A votent d'office dans le collège des coopérateurs ordinaires.

Le conseil d'administration veillera à ce que le nombre de personnes garantes soit au minimum de 8 et mettra en premier point à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale la cooptation de coopérateurs garants, si le minimum n'est pas atteint.

## **2.4. Achat de nouvelles parts par des coopérateurs garants**

Sans demande expresse du coopérateur garant, les autres parts qui lui sont vendues après la création de la coopérative sont des parts B.

## **3. Vente partielle de parts ou démission des coopérateurs**

### **3.1 Vente de parts**

L'article 10 des statuts définit les principes de remboursement des parts.

La demande de vente de parts doit se faire par écrit en envoyant au C.A. au siège social de la société, dans les 6 premiers mois de l'exercice social.

Cette demande est examinée par le trésorier ou par l'administrateur délégué au regard de l'état de la trésorerie. Il fait ensuite rapport au C.A. qui statuera. En tout état de cause, la vente de parts n'est pas possible si l'actif net (total de factif- provisions - dettes) se retrouvait sous la part fixe du capital.

Le conseil d'administration fera son possible pour répondre rapidement à la demande de remboursement. Les parts sont remboursées à leur valeur d'achat.

### **3.2 Démission**

La demande de vente totale des parts équivaut à une démission de la coopérative. Dans le cas où un membre du personnel quitte ses fonctions, la démission en tant que coopérateur ne se fera pas automatiquement mais à sa demande expresse.

## **4. Assemblée générale**

### **4.1. Convocation**

Les date et délai de convocation des assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont définis aux articles 24 des statuts. La convocation à l'assemblée générale se fera par courrier postal ou électronique.

### **4.2. Ordre du Jour**

La convocation à l'assemblée générale mentionne les points à l'ordre du jour. Si un coopérateur veut faire figurer un point particulier à l'ordre du jour, il doit en avertir le C.A. ([contact@gaumeenergies.be](mailto:contact@gaumeenergies.be)) une semaine avant la date de l'assemblée générale.

### **4.4. Procès Verbal de l'assemblée générale**

Le Procès Verbal (PV) de l'assemblée générale sera fourni par mail à chaque coopérateur ou par courrier postal sur demande spécifique adressé sur demande spécifique au siège de la coopérative.

### **4.4. Représentation**

Si un coopérateur, personne physique (le mandant), veut se faire représenter par un autre coopérateur (le mandataire), ce dernier doit se présenter à l'assemblée générale avec le formulaire de procuration dûment rempli. Cette procuration reprendra au moins les coordonnées du mandant, du mandataire et leurs deux signatures.

## **GAUME ENERGIES scrI**

Rue du Moulin 20

6740 Etalle, Belgique

[contact@gaumeenergies.be](mailto:contact@gaumeenergies.be) – [www.gaumeenergies.be](http://www.gaumeenergies.be) – BE 0554.987.478



Un coopérateur personne morale est en principe représenté par la personne renseignée lors de l'adhésion à la coopérative, c'est-à-dire son représentant permanent. Si cette personne ne peut se présenter à l'assemblée générale, la société peut soit désigner un autre représentant en envoyant un mandat signé au siège social de Gaume Energies qui reprend les coordonnées du représentant, soit la société peut donner procuration à un autre administrateur.

Une personne physique ou une personne morale peut représenter maximum 1 coopérateur, que celui-ci soit personne physique ou personne morale. Le nombre maximum de voix d'un coopérateur est donc limité à 2 (non compté les votes en qualité de tuteur légal d'un coopérateur mineur).

### **4.5. Vote**

Le mode de délibération est expliqué dans l'article 26 des statuts. Les coopérateurs possédant des parts A et B doivent indiquer dans quelle catégorie ils veulent faire valoir leur vote à l'assemblée générale, avant le début de celle-ci. En l'absence de cette indication, la catégorie par défaut sera celles garants (A). Il n'est pas possible de changer de groupe de vote au cours d'une assemblée générale.

Pour autant que le nombre de coopérateurs garants au sein de la coopérative atteint le nombre minimum requis à l'article 2.3, les règles de délibération de l'article 26 des statuts sont d'application quel que soit le nombre de voix présentes ou représentées des catégories A et B.

### **4.6. Vote des mineurs**

Les coopérateurs mineurs ne peuvent voter eux-mêmes en assemblée générale mais ils peuvent être représentés par le tuteur repris sur leur certificat de détention de parts, que celui-ci soit coopérateur ou non. Ce tuteur peut également donner procuration à un autre coopérateur pour le droit de vote correspondant à la part (aux parts) du coopérateur mineur.

## **5. Fonctionnement du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire et au minimum tous les 3 mois. Il peut inviter des experts afin d'adresser les besoins du moment.

### **5.1. Membres du C.A.**

Le mode de fonctionnement du conseil d'administration est expliqué dans les articles 15 à 22 des statuts.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale.

Comme indiqué dans les statuts à l'article 15, la durée des mandats des administrateurs est de 4 ans.

Les administrateurs sont rééligibles et peuvent être révoqués en tout temps par l'assemblée générale. Le renouvellement d'un ou plusieurs membres du C.A. figure à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Tout coopérateur désirant occuper ce poste devra le signaler au minimum 10 jours ouvrables avant l'assemblée générale, par mail au C.A. ou par courrier postal envoyé au siège de la société. Cette intention sera accompagnée d'une présentation personnelle qui pourra être donnée à l'ensemble des coopérateurs lors de l'assemblée générale. Les administrateurs en poste doivent également signaler aux membres du C.A. leur intention d'arrêter leur fonction dans les mêmes délais.

Si le nombre de candidats déclarés par écrit est insuffisant, des candidatures orales spontanées proposées lors de l'AG seront acceptées.

## 5.2. Représentation

Si un membre absent veut se faire représenter par un autre membre, il peut donner procuration à un autre administrateur pour le représenter. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

## 5.3. Démission -suspension - révocation

Un administrateur qui souhaite démissionner présente sa démission par écrit au C.A. qui examine celle-ci lors de sa réunion suivante. Cette démission sera effective lorsqu'elle aura été actée par le C.A. La démission ne dispense pas l'administrateur d'obtenir décharge de l'assemblée générale ordinaire pour la période pendant laquelle il aura effectivement exercé son mandat. La révocation (comme l'élection) est une prérogative de l'assemblée générale.

Toutefois, le C.A. peut suspendre de ses fonctions un administrateur dans les cas visés à l'article 5.4. L'administrateur concerné ne prend pas part au vote du C.A. sur la suspension. Cette suspension est confirmée (révocation) ou levée lors de l'assemblée générale suivante.

En cas de démission (ou révocation) d'un membre du C.A., le C.A. peut offrir le poste vacant à une personne de son choix, afin d'achever le mandat de celui-ci. Toutefois, ce remplacement devra être validé par vote lors de l'assemblée générale suivant la démission (ou la révocation), comme indiqué dans l'article 17 des statuts.

## 5.4. Conflits d'intérêts

Un administrateur ne peut avoir de conflits d'intérêts avec Gaume Energies de par ses engagements pris par ailleurs. Les candidats au C.A. sont donc tenus de déclarer au moment du dépôt de leur candidature tout mandat public ou privé, afin de détecter tout conflit d'intérêts. Si, en cours de mandat au sein de la coopérative, la situation d'un administrateur venait à changer, il est tenu d'en informer au plus vite le C.A. qui décide de son maintien au sein du conseil (suspension).

Ainsi que mentionné dans l'article 18, le C.A. vote à la majorité simple (moitié des voix+1) des membres présents et représentés. En cas de parité, si un membre est absent (et non représenté), la décision est remise à la séance suivante. Dans le cas contraire, le président prend la décision. A la demande d'un seul administrateur, le vote est secret.

## 5.6. Rapports et PV du C.A.

Un rapport de réunion consignera les points abordés lors du C.A. Seules les décisions seront reprises dans un PV des C.A. qui peut être rendu public. L'ensemble des décisions votées sont maintenues dans les PV des C.A., en indiquant le nombre de votes pour/contre. Si le nombre de votes n'est pas indiqué, cela signifie que les décisions ont été prises à l'unanimité. Les PV des décisions sont maintenus au siège social de la société.

## 6. Gestion

### 6.1 Rémunération

Les mandats d'administrateurs sont gratuits et bénévoles. Le fait de recevoir une rémunération ou une indemnité pour des prestations horaires est incompatible avec les mandats d'administrateurs.

### 6.2 Pouvoirs de signature

Le Président et l'administrateur délégué sont chargés de la gestion journalière de la coopérative. Ils peuvent signer les dépenses récurrentes de la coopérative (salaires, loyers, charges sociales et fiscales, etc.).

Les dépenses courantes sont des dépenses qui ne dépassent pas 500,- euros. Toute dépense supérieure au montant d'une dépense courante doit faire l'objet d'une commande préalable basée sur un devis écrit et signé par deux

personnes après accord du C.A. : le Président ou, en son absence, par le Trésorier et par un autre administrateur. Un Plan d'affaires signé par le C.A. vaut accord du C.A. pour les commandes qui s'y rapportent. Toutes les commandes doivent faire l'objet d'une facture adressée à la Coopérative.

### **6.3. Remboursement des frais**

Des frais encourus par les administrateurs peuvent être remboursés à condition d'avoir été préalablement approuvés par 2 autres membres du C.A. :

- frais de missions (déplacement supérieurs à 40km + hébergement + frais d'inscription...);
- frais de représentation
- les transports en commun et le covoiturage sont encouragés.

Les frais ne seront remboursés que sur base d'une note de frais et au taux fixé par la Région Wallonne, présentée au C.A. dans les 2 mois qui suivent les dépenses, et reprenant la liste des frais et les justificatifs des dépenses effectuées.

### **6.4. Recrutement du personnel**

Le C.A. a libre cours de prendre la décision d'engager du personnel. Tout recrutement du personnel fera l'objet d'un appel à candidature adressé prioritairement aux coopérateurs. Un Jury sera constitué pour examiner les candidatures et auditionner les candidats retenus. La décision finale revient au C.A.

## **7. Utilisation des données personnelles des coopérateurs**

Gaume Energies s'engage à ne pas diffuser les données à caractère personnel de ses coopérateurs et à ne les utiliser qu'à des fins de gestion et de communication avec ses membres dans le cadre des activités de Gaume Energies.

## **8. Politique d'affectation des profits**

A ce jour, le taux du dividende maximum est de 6% afin de satisfaire aux conditions d'agrégation des sociétés coopératives.

Gaume Energies fera son maximum lors de la première rétribution de dividendes pour rétribuer les coopérateurs en fonction du temps du placement, dans un esprit d'équipe. Une proposition sera soumise en temps utile au vote de l'assemblée générale.

## **9. Comité de sélection**

Le comité de sélection a pour objectif de sélectionner les projets à réaliser et de les proposer à l'A.G. pour approbation.

Il est composé du C.A. et des coopérateurs qui le souhaiteraient, au nombre de 3 au maximum. Ceux-ci peuvent soumettre leur candidature

Tout coopérateur désirant rejoindre le comité de sélection soumettra sa candidature au C.A., par mail à [contact@gaumeenergies.be](mailto:contact@gaumeenergies.be) ou par courrier postal envoyé au siège de la société. Cette candidature sera accompagnée d'une présentation personnelle qui pourra être donnée à l'ensemble des coopérateurs lors de l'assemblée générale.

Le comité de sélection peut faire appel à des experts externes afin de l'aider dans sa prise de décision.

Pour sélectionner les projets, le comité de sélection se basera sur les critères suivant :

- Projets d'économies d'énergie ou d'énergies renouvelables
- profits économiques pour les coopérateurs (critère de rentabilité)

## **GAUME ENERGIES scrl**

Rue du Moulin 20

6740 Etalle, Belgique

[contact@gaumeenergies.be](mailto:contact@gaumeenergies.be) – [www.gaumeenergies.be](http://www.gaumeenergies.be) – BE 0554.987.478



- bénéfice environnemental
- bénéfice social
- propriétaire ou locataire coopérateur
- Etude de faisabilité technique et devis
- Santé financière du propriétaire

### **10. Modification du règlement d'ordre intérieur**

Le règlement d'ordre intérieur peut être modifié par le C.A. pour autant que ce point soit mis à l'ordre du jour du C.A. et que 2/3 des administrateurs soient présents ou représentés (article 35 des statuts). Il doit ensuite être soumis à l'A.G. pour approbation et rentre alors en vigueur. La nouvelle version sera alors publiée sur le site internet de la coopérative.

### **11. Membres et pouvoir**

Selon décisions de l'assemblée générale constitutive du 13 juin 2014, sont membres du C.A. avec pouvoir :

Présidence :

- Alain Vandebussche

Administrateurs :

- L'asbl Cuestas, administrateur délégué, M. Nicolas ANCION
- M. Patrick VANHORENBEECK
- M. Jean-Marie FELTEN
- M. Jean-Marie PLAINCHAMP
- Nathalie MONFORT
- LA GAUME, M. Danny REMY
- L'asbl MEIX-ENERGIES, Francine NAVEAUX
- Commune de Tintigny, François MARECHAL
- Asbl Au Pays de l'Attert, Michel PETER